



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MERCREDI 21 décembre 2022

PRESENTS (23) : Michel GONORD, Didier KERIGER, Christiane BAYE, Gaëtan GIRY, Christine GRONGNARD, Elisabeth CAILLOUX, Guy CRANO, Thierry MADEJ, Laurent HEBRAS, Valérie GIBOUT, Sophie ROUZAUD, Stéphanie COLUCCI, Patrice DERIEUX, Joao FARIA, Daniel DIDON, Laëtizia BONNETAIN, Luc LADEUILLE, Solange BEAUDENON, Dominique AUFILS, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI, Patricia LE CORRE.

POUVOIRS (6) : M. BONIO donne procuration à Mme BAYE, Mme TRAMUSET donne procuration à M. CRANO, M. SIMONNET donne procuration à Mme BONNETAIN, M. NICOLAS donne procuration à M. KERIGER, M. GRAND donne procuration à M. GONORD et Mme JOMIER donne procuration à M. JACOB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Elisabeth CAILLOUX.

Membres en exercice : 29 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6

Le Maire ouvre la séance à 19h00. Le Maire procède à l'appel et désigne le secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Le Maire donne l'ordre du jour et le point d'information du Maire.

Point d'information du Maire :

- Signature d'une décision du Maire en date du 14 novembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.
- Signature d'une décision du Maire en date du 8 décembre 2022 portant modification de la décision du maire du n°04.2018 portant création d'une régie de recettes auprès du restaurant communal en vue d'encaisser le produit des repas des scolaires.
- Signature d'une décision du Maire en date du 8 décembre 2022 portant modification de la décision du maire du n°07.2021 portant création d'une régie de recettes auprès du centre de santé en vue d'encaisser le produit des consultations.
- Signature d'une décision du Maire en date du 8 décembre 2022 portant modification de la décision du maire du n°02.2008 portant création d'une régie d'avances pour la ville de Champagne-sur-Seine.
- Signature d'une convention avec l'association « La Colombe des Aidants » dans le cadre de soutien aux aidants en tant que personnes non professionnelles prenant soin d'un proche de tout âge, en cas de perte d'autonomie due à la maladie ou à l'handicap.
- Attribution du marché relatif à l'assurance statutaire du personnel à la société Willis Towers Watson pour un taux de 4,04 % soit une prime annuelle de 52 926,97 €.
- Prolongation des contrats d'assurances (véhicules, biens communaux, Responsabilité civile, Protection fonctionnelle des agents et des élus, auto-collaborateur et protection juridique) avec la société SMACL jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant total annuel de 41 491,36 € TTC.



• **ADMINISTRATION GENERALE**

N° D-2022-083 : OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment ses articles 173 et 177 modifiant l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que des modifications ont été apportées et que deux nouvelles délégations ont été ajoutées aux 29 délégations du Conseil municipal au Maire,

Considérant que ces deux nouvelles délégations concernent l'admission en non-valeur des titres de recettes et les autorisations des mandats spéciaux des membres du Conseil municipal.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : charge le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des montants et des caractéristiques du Budget voté chaque année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler sans limite les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, qui en peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement de frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 : prends acte que le Maire rendra compte lors des réunions du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Délibération adoptée par 23 voix Pour, Abstentions : 6

Abstentions : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI et Patricia LE CORRE.

N° D-2022-084 : OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération n°2020-022 du 18 juin 2020 relative à la constitution des commissions municipales,

Vu la délibération n°2022-066 du 19 octobre 2022 relative à la modification de la constitution des commissions municipales,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la constitution des commissions environnement, culture, sports et sociale.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : modifie la composition des commissions municipales comme suit :

Commission des Finances :

Membres Titulaires :

- M. Gaëtan GIRY
- Mme Christiane BAYE
- M. Didier KERIGER
- M. Luciano BONIO
- M. Daniel DIDON
- Mme Dominique AUFILS

Membres suppléants :

- Mme Sophie ROUZAUD
- Mme Christine GRONGNARD
- M. Thierry MADEJ
- M. Guy CRANO
- M. Laurent HEBRAS
- M. Benoit JACOB

Commission Travaux et Urbanisme :

Membres Titulaires :

- M. Didier KERIGER
- M. Laurent HEBRAS
- M. Thierry MADEJ
- M. Guy CRANO
- M. Daniel DIDON
- M. Philippe MUSZINSKI

Membres suppléants :

- M. Joao FARIA
- Mme Sophie ROUZAUD
- Mme Stéphanie COLUCCI
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- M. Romuald SIMONNET
- Mme Dominique AUFILS



Commission Environnement :

Membres Titulaires :

- M. Didier KERIGER
- M. Daniel DIDON
- M. Thierry GRAND
- M. Guy CRANO
- Mme Sophie ROUZAUD
- M. Benoit JACOB

Membres suppléants :

- M. Laurent HEBRAS
- Mme Solange BEAUDENON
- M. Thierry MADEJ
- Mme Laëtitia BONNETAIN
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- M. Philippe MUSZINSKI

Commission Scolaire et Jeunesse :

Membres Titulaires :

- Mme Christine GRONGNARD
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- M. Romuald SIMONNET
- M. Luc LADEUILLE
- M. Laurent HEBRAS
- Mme Alice JOMIER

Membres suppléants :

- M. Didier KERIGER
- Mme Laëtitia BONNETAIN
- Mme Valérie GIBOUT
- M. Luciano BONIO
- Mme Sophie ROUZAUD
- M. Benoit JACOB

Commission Culture et Animation :

Membres Titulaires :

- Mme Sophie ROUZAUD
- Mme Laëtitia BONNETAIN
- M. Guy CRANO
- Mme Valérie GIBOUT
- M. Daniel DIDON
- Mme Alice JOMIER

Membres suppléants :

- Mme Stéphanie COLUCCI
- Mme Solange BEAUDENON
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- Mme Christiane BAYE
- M. Luc LADEUILLE
- Mme Patricia LE CORRE

Commission Sports et Associations :

Membres Titulaires :

- M. Luciano BONIO
- Mme Laëtitia BONNETAIN
- Mme Valérie GIBOUT
- M. Thierry MADEJ
- M. Joao FARIA
- Mme Patricia LE CORRE

Membres suppléants :

- M. Didier KERIGER
- M. Patrice DERIEUX
- Mme Stéphanie COLUCCI
- Mme Solange BEAUDENON
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- M. Benoit JACOB

Commission Démocratie Participative :

Membres Titulaires :

- Mme Christiane BAYE
- Mme Stéphanie COLUCCI
- M. Guy CRANO
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- Mme Solange BEAUDENON
- M. Benoit JACOB

Membres suppléants :

- M. Romuald SIMONNET
- M. Laurent HEBRAS
- Mme Valérie GIBOUT
- M. Thierry MADEJ
- M. Didier KERIGER
- Mme Dominique AUFILS



Commission Sociale :

Membres Titulaires :

- M. Luciano BONIO
- Mme Solange BEAUDENON
- Mme Valérie GIBOUT
- M. Thierry MADEJ
- Mme Laëtitia BONNETAIN
- Mme Marie-Christine CHANCLUD

Membres suppléants :

- M. Romuald SIMONNET
- M. Guy CRANO
- Mme Stéphanie COLUCCI
- Mme Elisabeth CAILLOUX
- M. Didier KERIGER
- Mme Dominique AUFILS

Vie économique :

Membres Titulaires :

- Mme Christiane BAYE
- M. Gaëtan GIRY
- M. Patrice DERIEUX
- Mme Stéphanie COLUCCI
- M. Joao FARIA
- Mme Dominique AUFILS

Membres suppléants :

- M. Laurent HEBRAS
- M. Thierry GRAND
- M. Daniel DIDON
- M. Luciano BONIO
- Mme Sophie ROUZAUD
- M. Benoit JACOB

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-085 : OBJET : DEMANDE D'OUVERTURE DES COMMERCES PAR DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que pour 2023, il est proposé de fixer les dates suivantes, en tenant compte des périodes de fêtes de fin d'année pour les commerces de vente au détail concernés :

- **Les dimanche 24 et 31 décembre 2023.**

Il est indiqué que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.



Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : donne un avis favorable à la demande d'ouvertures dominicales des commerces pour 2023 les dimanche 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-086 : OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR)

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 157 modifiant les dispositions de l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sur les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Opération de Revitalisation de Territoire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Champagne-sur-Seine n°D-2021-027 du 14 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion tripartite « Petites Villes de Demain » avec les services de l'Etat et la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing ;

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée en date du 2 juin 2021 ;

Vu la convention-cadre « Petites Villes de Demain » et ses annexes pour la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing et pour les villes de Moret-Loing-et-Orvanne et de Champagne-sur-Seine ;

Considérant la volonté affirmée pour la commune de Champagne-sur-Seine, en lien avec la Communautés de Communes Moret-Seine-et-Loing et la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, de poursuivre le projet de redynamisation de son centre-ville dans l'objectif de conforter la stratégie d'attractivité en bénéficiant de soutiens financiers et de l'implication des partenaires dans la conduite du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'engagement de la Commune nouvelle au côté de l'Etat, des partenaires financiers et des partenaires locaux ;

Considérant que l'Opération de Revitalisation de territoire vise à renforcer la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation du centre-ville par une requalification d'ensemble et sur différents axes d'intervention comme l'habitat, le commerce, les services, les espaces publics, les mobilités, les équipements publics et le patrimoine municipal ;

Considérant qu'à cet effet, elle facilite la rénovation globale du tissu urbain afin de créer un cadre attractif et propice au développement à long terme du territoire ;

Considérant que les différents éléments de diagnostic (étude Shop'in PVD, étude urbaine Cœur de Champagne, étude pré-opérationnelle habitat privé, etc.) ont servi à définir le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire, à orienter le projet de redynamisation du centre-ville et préciser le plan d'actions à mettre en œuvre pour les années suivantes ;

Considérant le périmètre de la stratégie territoriale à l'échelle de la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing ;



Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing et pour les communes de Moret-Loing-et-Orvanne et de Champagne-sur-Seine.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention-cadre et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires à la mise en place de ce programme sont prévus au budget de la commune.

Article 4 : dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-087 : OBJET : APPROBATION ET MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE VOIRIE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.141-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal

Vu l'avis favorable de la commission « travaux » en date du 12 décembre 2022.

Considérant que la ville de Champagne-sur Seine souhaite se doter d'un règlement de voirie sur le territoire communal,

Considérant qu'un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public. Il en précise les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public pour y faire des travaux.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve le règlement de voirie et ses annexes proposés.

Article 2 : décide de mettre en place ce règlement de voirie à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération adoptée par 23 voix Pour, Abstentions : 6

Abstentions : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI et Patricia LE CORRE.

N° D-2022-088 : OBJET : APPROBATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales,



Vu le projet de plan de mise en accessibilité établi pour la ville de Champagne-sur-Seine porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la ville de Champagne-sur-Seine tel que présenté.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de ce plan et d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Délibération adoptée par 23 voix Pour, Abstentions : 6

Abstentions : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI et Patricia LE CORRE.

N° D-2022-089 : OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2022-052 et n°2022-053 du Conseil Municipal du 22 juin 2022 modifiant l'enveloppe globale mensuelle et la majoration,

Vu la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonctions, entérinée par le décret n° 2022-997 du 7 juillet 2022,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire précisant que les élus bénéficient à titre automatique, sans délibération, de la revalorisation des leurs indemnités fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT.

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 22 novembre 2022 par lequel il fait part d'observations sur la délibération n°2022-061 du 19 octobre 2022 relative au maintien des indemnités des élus,

Considérant que le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, peut réduire le taux des indemnités à un barème inférieur à celui en vigueur,

Vu la demande du Maire, des adjoints et conseillers délégués afin de fixer pour ceux-ci des indemnités de fonctions à un taux inférieur au barème en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, à un taux inférieur au taux maximal, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : maintient le montant de l'enveloppe globale mensuelle, avant l'augmentation de l'indice au 1^{er} juillet 2022 par la réduction du taux des indemnités allouées aux élus, comme suit :

Base correspondant à une commune de 3 500 à 9 999 habitants	
Maire	Taux de 55.00 % de l'indice brut 1027 : 2 214,04 €
Adjoints	Taux de 22,00 % de l'indice brut 1027 : 885,61 €
Montant de l'enveloppe globale	8 413,31 €
Maire (46,82 %)	1 884,75 €



Adjoints A x 6 (16,97 %)	683,13 € x 6 = 4 098,78 €
Adjoints B x 1 (22,96 %)	924.261 €
Conseillers délégués x 3 (7,48 %)	301.11 € x 3 = 903,33 €

Article 2 : de maintenir le montant de l'enveloppe globale mensuelle avec la majoration comme suit :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées		
Indemnité Maire	Taux de 55,33 %	2 227,33 €
Indemnité Adjoint A x 6	Taux de 21,21 %	853,81 €
Indemnité Adjoint B x 1	Taux de 28,70 %	1 155,33 €
Indemnité Conseiller x 3	Taux de 7,48 %	301,11 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-090 : OBJET : ASTREINTES – NOUVEAU DISPOSITIF

Considérant que suite aux départs à la retraite, mutations et maladies, il a été décidé de réorganiser le service des astreintes de la commune.

Considérant qu'il convient de préciser que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif :

Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Astreinte d'exploitation

L'article 1er I. du décret 2003.363 abrogé envisageait « l'astreinte d'exploitation » et renvoie aux cas de figure envisagés par l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures.

Cet article ne visait que des personnels de catégorie C et B de l'État. Il semble donc que cette « astreinte d'exploitation » ne concerne que les agents de catégorie C et B non encadrants de la filière technique à contrario de l'astreinte de décision réservée aux personnels encadrants.

Astreinte de décision

L'article 1er. II du décret 2003.363 (abrogé) définissait une « astreinte de décision » réservée au personnel d'encadrement, sans définir pour autant cette catégorie d'agent. A la lecture de cet article 1er. II « l'astreinte de décision » semble réservée au personnel encadrant, qui de ce fait ne peut prétendre à « l'astreinte d'exploitation ». Cette astreinte est subordonnée à la possibilité d'être joint par le préfet ou les services d'administration centrale, aussi la question se posait de savoir si ce dispositif était transposable aux



collectivités territoriales. Dans une réponse à cette interrogation, la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) a apporté un positionnement éclairant cette question. La DGCL considère que le décret 2003.363 « prévoit effectivement une astreinte de décision pour les personnels d'encadrement qui doivent pouvoir être joints par le préfet, en l'occurrence, pour les agents territoriaux, il s'agira de l'autorité territoriale, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ».

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Sont concernées les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques. L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement.

Une réunion d'information aux agents concernés a eu lieu le 18 octobre 2022, il en est ressorti l'organisation suivante :

- Il a été décidé de ne plus affecter qu'un agent en astreinte, avec une répartition en semaine et en week-end.
- Les astreintes d'hiver durant la période du 1^{er} décembre au 28 février resteront à deux personnes.
- L'agent en astreinte est autorisé à utiliser exceptionnellement la voiture d'astreinte dans un rayon de 10km autour de la ville de Champagne.
- Sauf cas d'extrême urgence, il ne peut transporter d'autres personnes que les agents de la ville ou ses proches.
- Une astreinte de direction entre DGS/DST/sera établie et aura la charge de décider des renforts à la demande ou aux besoins de l'agent d'astreinte.
- Toutes les semaines les agents ayant vocation à être disponibles pour le renfort doivent annoncer au DST leur disponibilité de la semaine et des week-ends, le lundi.
- L'astreinte de direction fera aussi le lien avec l' élu d'astreinte pour juger de l'opportunité du renfort et rendra compte au DGS à chaque activation du dispositif.
- Le montant des astreintes d'exploitation est calculé par les services Ressources Humaines selon des règles établies par délibérations et après avis du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : décide d'adopter les modifications des astreintes comme précisées ci-dessus.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.



N° D-2022-091 : OBJET : RIFSEEP – REFONTE DES DELIBERATIONS ET ACTUALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant le RIFSEEP n°D2017-028 et n°D2017-076 et n°D2020-052,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.



CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;



- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CRITERE PROFESSIONNEL 1 <i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	CRITERE PROFESSIONNEL 2 <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	CRITERE PROFESSIONNEL 3 <i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Responsabilité d'encadrement direct	Connaissances (de niveau Élémentaire à expertise)	Vigilance
Niveau d'encadrement dans la Hiérarchie	Complexité	Risques d'accident
Responsabilité de coordination	Niveau de qualification requis	Risques de maladie professionnelle
Responsabilité de projet ou d'opération	Temps d'adaptation	Responsabilité matérielle
Responsabilité de formation d'autrui	Difficulté (exécution simple ou Interprétation)	Valeur du matériel utilisé
Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)	Autonomie	Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Influence du poste sur Les résultats (primordial, partagé, contributif)	Initiative	Valeur des dommages
	Diversité des tâches, des dossiers ou Des projets	Responsabilité financière
	Influence et motivation d'autrui	Effort physique
	Diversité des domaines de Compétences	Tension mentale, nerveuse
		Confidentialité
		Relations internes
		Relations externes
		Facteurs de perturbation



Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon Les mêmes conditions que Les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

▪ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

➢ *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

▪ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. (Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

▪ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)



- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds déterminés par les textes, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.** (voir annexe).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération. Les autres filières et cadres d'emplois de la Ville non assujettis au RIFSEEP sont :

- Filière sécurité
 - les Chefs de service de police municipale et l'ensemble des grades de la police municipale.
 - agents de police;

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La délibération n°D2017-028 – Nouveau régime indemnitaire des agents,
- La délibération n°D2017-076 – Régime indemnitaire filière technique,
- La délibération n°2020-052 – Régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : instaure le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.



Article 4 : dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-092 : OBJET : CHARTE DES ATSEM - REACTUALISATION

Considérant que les ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) sont placées sous l'autorité du Maire quand il s'agit de leur situation administrative et en dehors du temps scolaire, et sous l'autorité du personnel enseignant sur le temps scolaire.

Considérant que cette spécificité nécessite qu'un document de référence permette de clarifier leur rôle et leur positionnement au sein de l'école.

Considérant qu'une charte a été créée en 2012 et modifiée en 2019, il a été proposé de l'actualiser.

Considérant que l'élaboration de cette charte a donné lieu à une large concertation avec les directrices d'école, les ATSEM, les élus référents et la Direction.

Considérant qu'une fois adoptée, cette charte sera diffusée à l'ensemble des ATSEM ainsi qu'aux directrices d'écoles.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 5 décembre 2022.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : adopte la charte des ATSEM annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la charte et à en assurer son application.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-093 : OBJET : MISE EN APPLICATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelles et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques présentent un caractère obligatoire,

Considérant que l'évaluation de risques a été réalisée par unité de travail par la Conseillère en prévention, les agents ayant été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la Collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes, C'est un



véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Il est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées.

Considérant qu'il permettra de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels, de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, d'aider à établir un programme de prévention.

Considérant que ce plan d'actions permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de La Collectivité,

Considérant l'avis du CHSCT en date du 5 décembre 2022,

Le document unique sera consultable auprès du service des Ressources humaines actuellement et par voie dématérialisée prochainement.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : valide le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 2 : approuve la mise en œuvre d'un plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Article 3 : autorise le Maire à signer tous les documents correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-094 : OBJET : DECISION D'OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précisant : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Pour le Budget de la Ville :

Considérant que ces crédits s'élèvent à :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	165 679,00 € / 4 =	41 419,75 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	1 395 874,01 € / 4 =	348 968,50 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	20 000,00 € / 4 =	5 000,00 €

Pour le Budget Assainissement :

Considérant que ces crédits s'élèvent à :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	170 246,33 € / 4 =	42 561,58 €
---	--------------------	-------------

Pour le Budget du Restaurant scolaire :

Considérant que ces crédits s'élèvent à :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	95 464,03 € / 4 =	23 866,00 €
---	-------------------	-------------

Pour le Budget du Centre de santé :

Considérant que ces crédits s'élèvent à :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	17 597,00 € / 4 =	4 399,25 €
---	-------------------	------------



Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans les limites indiquées ci-dessus avant le vote du budget primitif 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-095 : OBJET : CONVENTION FINANCIERE 2022 – CINE MONTEREAU POINT COM

Le Conseil Municipal,

Suite au renouvellement du bail de location gérance du cinéma Jean Gabin au profit de la SARL CINE MONTEREAU POINT COM en date du 11 juillet 2018, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler annuellement la subvention qui leur est allouée pour l'exploitation selon les termes prévus dans le projet de convention financière établie pour l'année 2022 ci-après annexé.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : accepte de renouveler annuellement la subvention allouée au profit de la Sarl CINE MONTEREAU POINT COM, dans le cadre du bail de location gérance du cinéma Jean Gabin.

Article 2 : autorise Le Maire à signer la convention financière pour l'année 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-096 : OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION 2023 AU CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la demande d'avance de subvention 2023 susceptible d'être faite au CCAS par la commune,
Considérant la possibilité d'engager cette dépense avant le vote du budget 2023,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : autorise le versement d'un acompte de subvention au CCAS dans la limite de 20 000 € sur le montant de la subvention 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-097 : OBJET : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Le Conseil Municipal,

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.



L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL



Article 1 : fixe, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement	Durée proposée
2051	Concessions et droits similaires	de 1 à 5 ans	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	de 1 à 5 ans	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement	Durée proposée
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	de 1 à 20 ans	15 ans
2132	Immeubles de rapport	de 10 à 30 ans	30 ans
21571	Matériel roulant de voirie	de 1 à 10 ans	8 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	de 1 à 10 ans	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	de 1 à 10 ans	8 ans
2182	Matériel de transport	de 1 à 10 ans	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	de 1 à 5 ans	5 ans
2184	Mobilier	de 1 à 10 ans	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	de 1 à 15 ans	8 ans

Article 2 : fixe, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- les frais de recherche et de développement : 5 ans
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : fixe le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 120 € TTC.

Article 4 : dit que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. Un aménagement de la règle du prorata temporis est mis en place pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Délibération adoptée à l'unanimité.



N° D-2022-098 : OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D-2022-025 – AFFECTATION DU RESULTAT 2021 – BUDGET VILLE

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2022-025 du 13 avril 2022 relative à l'affectation du résultat 2021 du Budget Ville.

Considérant que le compte administratif 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement de **571 299,43 €**.

Considérant que le résultat de clôture de la section d'investissement est de **- 217 175,17 €** et que le solde des restes à réaliser s'élève à **- 152 487,05 €**.

Considérant que la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement de **369 662,22 €**.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : décide d'affecter les opérations d'affectation suivantes comme suit :

- Affectation en réserves (1068) : **369 662,22 €**
- Report de l'excédent de fonctionnement (002) : **201 637,21 €**
- Report du déficit d'investissement (001) : **217 175,17 €**

Délibération adoptée par 23 voix Pour, Abstentions : 6

Abstentions : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI et Patricia LE CORRE.

N° D-2022-099 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°02-2022 – BUDGET VILLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-030 du 13 avril 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Budget Ville.

Vu la délibération n°2022-076B relative l'approbation la décision modificative n°01-2022 du Budget Ville.

Compte tenu des modifications intervenues depuis le vote du Budget Primitif, il est demandé au Conseil Municipal de voter les modifications concernant le budget Ville en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL DEPENSES	7 390 627,54 €	19 816,00 €	115 678,00 €	7 526 121,54 €
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 871 448,00 €	- 24 391,00 €		1 847 097,00 €
012 – CHARGES DE PERSONNEL	3 467 054,00 €	- 46 305,00 €	- 11 064,00 €	3 409 685,00 €
014 – ATTENUATION DE PRODUITS	55 423,00 €	- 14 406,00 €	11 064,00 €	52 081,00 €
023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVEST.	482 240,64 €	- 10 110,00 €	86 313,00 €	558 443,64 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	186 883,59 €	- €	5 000,00 €	191 883,59 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANT	716 659,00 €	114 028,00 €	24 365,00 €	855 052,00 €
66 – CHARGES FINANCIERES	104 879,31 €	1 000,00 €		105 879,31 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	506 000,00 €	- €		506 000,00 €



RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL RECETTES	7 390 627,54 €	19 816,00 €	115 678,00 €	7 526 121,54 €
002 – EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE FONCT.	201 631,21 €	- €	6,00 €	201 637,21 €
013 – ATTENUATIONS DE CHARGES	40 000,00 €	19 641,00 €	- €	59 641,00 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	1 802,33 €	- €	- €	1 802,33 €
70 – PRODUITS DES SERVICES	268 175,00 €	1 385,00 €	- €	269 560,00 €
73 – IMPOTS ET TAXES	4 565 252,00 €	25 142,00 €	16 715,00 €	4 607 109,00 €
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 132 411,00 €	- 30 994,00 €	96 486,00 €	2 197 903,00 €
75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	77 328,00 €	- €	- €	177 328,00 €
76 – PRODUITS FINANCIERS	3,00 €	- €	- €	3,00 €
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 025,00 €	4 642,00 €	2 471,00 €	11 138,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL DEPENSES	2 386 328,82 €	- 76 454,00 €	162 741,00 €	2 472 615,82 €
001 – SOLDE D'EXECUTION D'INVEST. REPORTE	217 173,17 €	- €	2,00 €	217 175,17 €
040 – OPERATIONS D'ORDRES ENTRE SECTION	1 802,33 €	- €	- €	1 802,33 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	446 327,01 €	- €	- €	446 327,01 €
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	36 848,00 €	59 307,00 €	80 187,00 €	176 342,00 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 664 178,31 €	- 135 761,00 €	82 552,00 €	1 610 969,31 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	20 000,00 €	- €	- €	20 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL RECETTES	2 386 328,82 €	- 76 454,00 €	162 741,00 €	2 472 615,82 €
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCT.	482 240,64 €	- 10 110,00 €	86 313,00 €	558 443,64 €
10 – DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	989,22 €	12 847,00 €	- 6,00 €	839 830,22 €
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	519 215,37 €	- 79 191,00 €	71 434,00 €	511 458,37 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	351 000,00 €	- €	- €	351 000,00 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	20 000,00 €	- €	- €	20 000,00 €
040 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	186 883,59 €	- €	5 000,00 €	191 883,59 €

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
 LE CONSEIL MUNICIPAL



Article unique : approuve la décision modificative n°02-2022 du Budget Ville.

Délibération adoptée par 23 voix Pour, Abstentions : 6

Abstentions : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Marie-Christine CHANCLUD, Philippe MUSZINSKI et Patricia LE CORRE.

N° D-2022-100 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°02-2022 – BUDGET DU RESTAURANT COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-031 du 13 avril 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Budget du Restaurant Communal.

Vu la délibération n°2022-077 relative l'approbation la décision modificative n°01-2022 du Budget du Restaurant Communal.

Compte tenu des modifications intervenues depuis le vote du Budget Primitif, il est demandé au Conseil Municipal de voter les modifications concernant le budget du Restaurant Communal en section de fonctionnement, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL DEPENSES	509 435,00 €	6 395,00 €	20 000,00 €	535 830,00 €
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	313 960,00 €	6 395,00 €	- €	320 355,00 €
012 – CHARGES DE PERSONNEL	75 000,00 €	- €	20 000,00 €	95 000,00 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 600,00 €	- €	- €	2 600,00 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	103 800,00 €	- €	- €	103 800,00 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	14 075,00 €	- €	- €	14 075,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL RECETTES	509 435,00 €	6 395,00 €	20 000,00 €	535 830,00 €
70 – PRODUITS DES SERVICES	197 000,00 €	- 22 000,00 €	- €	175 000,00 €
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	312 435,00 €	24 066,00 €	20 000,00 €	356 501,00 €
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €	4 329,00 €	- €	4 329,00 €

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL



Article unique : approuve la décision modificative n°02-2022 du Budget du Restaurant Communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2022-079 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°02-2022 – BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-032 du 13 avril 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Budget du Service Assainissement.

Vu la délibération n°2022-078 relative l'approbation la décision modificative n°01-2022 du Budget du Service Assainissement.

Compte tenu des modifications intervenues depuis le vote du Budget Primitif, il est demandé au Conseil Municipal de voter les modifications concernant le budget du Service Assainissement en section de fonctionnement, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL DEPENSES	249 663,21 €	11 015,00 €	3 745,00 €	264 423,21 €
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	33 435,00 €	9 215,00 €	- €	42 650,00 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	- €	- €	3 745,00 €	3 745,00 €
66 – CHARGES FINANCIERES	20 619,18 €	- €	- €	20 619,00 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	650,00 €	1 800,00 €	- €	2 450,00 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	92 752,70 €	- €	- €	92 752,70 €
023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVEST.	102 206,33 €	- €	- €	102 206,33 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	DM 01-2022	DM 02-2022	TOTAL PREVU 2022
TOTAL RECETTES	249 663,21 €	11 015,00 €	3 745,00 €	264 423,21 €
002 – EXCEDENT ANT2RIEUR REPORTE FONCT.	74 898,23 €	- €	- €	74 898,23 €
70 – PRODUITS DES SERVICES	163 649,00 €	8 855,00 €	3 745,00 €	176 249,00 €
75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 863,00 €	- €	- €	3 863,00 €
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €	2 160,00 €	-	2 160,00 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SENCTIONS	7 252,98 €	- €	-	7 252,98 €



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : approuve la décision modificative n°02-2022 du Budget du Service Assainissement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Champagne-sur-Seine à la date sus indiquée et affiché le 22 décembre 2022.

Le Maire, Michel GONORD	Le secrétaire de séance, Elisabeth CAILLOUX
	